

Statuts

Epicerie La Canopée
Société coopérative

*Adoptés par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constitutive
du 30 octobre 2021, à Muraz/Sierre*

VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	9
Article 25 Organes	9
A. L'Assemblée générale.....	10
Article 26 Composition	10
Article 27 Compétences	10
Article 28 Tenue et convocation.....	11
Article 29 Ordre du jour.....	11
Article 30 Droit de vote	11
Article 31 Quorum et majorité	12
Article 32 Présidence et procès-verbal.....	12
B. Le Comité d'administration	12
Article 33 Composition	12
Article 34 Compétences	13
Article 35 Décisions	13
Article 36 Séances et procès-verbaux.....	14
C. L'Organe de révision	
Article 37 Élection.....	14
Article 38 Compétences et obligations.....	14
D. Les groupes de travail	15
Article 39 Groupes de travail	15
VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE	15
Article 40 Principes de gestion	15
Article 41 Excédent de revenu.....	15
Article 42 Exercice comptable	15
Article 43 Signatures.....	16
VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	16
Article 44 Publications	16
Article 45 Communications	16
Article 46 Relations avec les partenaires et des tiers	16
IX. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	16
Article 47 Révision des statuts.....	16
X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
Article 48 Quorum et quota.....	17
Article 49 Utilisation du résultat de liquidation	17

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale « **Epicerie La Canopée - Société coopérative** », ci-après la *Coopérative*, il est constitué une Société coopérative.

Article 2 Forme juridique

¹ La *Coopérative* est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

² Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la *Coopérative*.

Article 3 Siège social

Le siège social de la *Coopérative* est établi à Sierre.

II. BUTS ET DURÉE

Article 4 Buts

¹ La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une alternative de consommation responsable.

² Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopératrices et coopérateurs par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires achetés à des producteurs et productrices locaux, ainsi qu'issus en principe de l'agriculture ou de confection biologique. Elle peut également effectuer toutes opérations mobilières et immobilières convergentes (achat/vente d'objets immobiliers, import/export de matériaux liés aux domaines précités).

³ Elle favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distributions afin de rapprocher producteurs et consommateurs et garantir leurs intérêts mutuels.

Article 5 Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

¹ La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable.

² La *Coopérative* s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

³ La *Coopérative* cherche avec ses fournisseuses et fournisseurs à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

Article 6 Durée

La *Coopérative* est créée pour une durée illimitée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 7 Parts sociales

¹ La *Coopérative* dispose d'un capital social illimité.

² Chaque coopératrice ou coopérateur s'engage à acquérir au moins deux parts sociales d'une valeur nominale de CHF 100.-.

³ Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice ou du coopérateur titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

⁴ Les parts sociales sont numérotées.

⁵ Le registre institué par l'article 14 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

Article 8 Fonds propres et financement

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée des :

- a. Apports des parts sociales ;
- b. Dons et legs ;
- c. Subventions publiques ;
- d. Excédents d'exploitation ;
- e. Emprunts ;
- f. Autres revenus.

Article 9 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la *Coopérative*, conformément à l'article 868 CO. Toute responsabilité des coopératrices et coopérateurs est exclue.

IV. QUALITÉ DE COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur

Article 10 Déclaration d'adhésion

¹ La *Coopérative* peut en tout temps recevoir de nouvelles coopératrices et de nouveaux coopérateurs conformément à l'article 839 al. 1 CO.

² Celle ou celui qui souhaite acquérir la qualité de coopératrice ou coopérateur doit adresser une déclaration écrite au Conseil d'administration de la *Coopérative* (ci-après le *Comité*).

Article 11 Conditions du sociétariat

¹ Toute personne physique peut devenir coopératrice ou coopérateur de la *Coopérative* aux conditions suivantes :

- a. Elle s'engage à soutenir les buts de la *Coopérative* mentionnés aux articles 4 et 5 ;
- b. Elle paie l'acquisition de ses parts sociales ;
- c. Elle s'engage par écrit à travailler environ 3 heures consécutives par mois sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative* ;
- d. Une autre contrepartie est à définir pour les personnes ne pouvant travailler selon le temps défini ci-dessus.

² Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision à la majorité du *Comité*. Le *Comité* fixe au cas par cas le mode de prestation du travail dû par chacune de ces coopératrices.

³ Le *Comité* peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations.

Article 12 Naissance du sociétariat

La qualité de coopératrice ou coopérateur est reconnue par décision du *Comité*. Elle intervient au lendemain de la décision du *Comité*.

Article 13 Registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs

Le *Comité* tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts.

B. Perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur

Article 14 Extinction

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un membre.

Article 15 Décès

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint par le décès. La part sociale peut être remboursée aux successeurs. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique. Le *Comité* statue à nouveau comme à l'Article 11 al. 2 en cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice.

Article 16 Droit de sortie

¹ Tout coopérateur ou coopératrice a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

² Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, la coopératrice ou le coopérateur sortant doit verser une indemnité équitable selon les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle.

³ L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouvelles coopératrices et les nouveaux coopérateurs lors de la première année de sociétariat. De justes motifs peuvent être invoqués en tout temps.

⁴ La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de 2 mois. La déclaration doit être faite par courrier adressé au *Comité*.

Article 17 Exclusion

¹ Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout coopérateur et coopératrice qui :

- a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la *Coopérative* ;
- b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la *Coopérative* ;
- c. Contrevient aux présents statuts ;
- d. Ne tient pas ses engagements financiers et de prestation en travail envers la *Coopérative* ;
- e. Adopte une attitude inadaptée, notamment raciste ou sexiste, et ce malgré un avertissement formel du *Comité* et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.

² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'article 846 al. 2 CO. Elle est prononcée par le *Comité*.

³ L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d tant bien même la prestation en travail prévue à l'Article 11 al. 1 let. c ne peut plus être effectuée. Le *Comité* statue au cas par cas.

⁴ La coopératrice ou coopérateur exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion au *Comité*, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et le recours, la coopératrice ou le coopérateur en voie d'exclusion est suspendu dans tous ses droits envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée* qui statue définitivement.

⁵ Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion. L'appréciation matérielle des conditions de l'alinéa 1 appartient à l'*Assemblée*.

Article 18 Effets

¹ En cas de perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.

² Lors de la sortie volontaire d'une coopératrice ou d'un coopérateur, le remboursement des parts sociales peut s'effectuer sous forme de bons d'achats de l'épicerie. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial.

C. Parts sociales

Article 19 Prohibition des cessions et limitation

¹ Les cessions, transferts, aliénations ou transferts lors de successions de parts sociales sont interdits.

² Le *Comité* peut limiter l'acquisition de plus de cinq parts sociales par une coopératrice ou un coopérateur sans devoir en donner les raisons.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

Article 20 Soumission aux statuts

¹ Les coopératrices et coopérateurs sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'*Assemblée* et par le *Comité*, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

² Les coopératrices et coopérateurs respectent les valeurs et les buts poursuivis par la *Coopérative*.

Article 21 Égalité entre coopératrices et coopérateurs

Tous les coopérateurs et coopératrices ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 22 Transparence

¹ Chaque coopératrice ou coopérateur a le droit d'être informé-e de l'activité de la *Coopérative*.

² Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'Organe de révision, sont déposés au siège de la société, afin que les coopératrices et coopérateurs puissent les consulter ; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à l'article 856 CO.

³ Les coopératrices et coopérateurs peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à l'article 857 CO.

⁴ Tout coopérateur ou coopératrice peut exiger un contrôle restreint de la *Coopérative* par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément aux articles 906 al. 2 et à 727a CO. L'*Assemblée* peut s'y opposer pour de justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

Article 23 Droit à l'excédent

¹ L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le *Comité* gère la *Coopérative* de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.

² L'excédent d'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la *Coopérative*. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité de la *Coopérative*.

Article 24 Obligation de fidélité

¹ Les coopératrices et coopérateurs s'efforcent de favoriser l'action commune et leurs intérêts économiques déterminés et poursuivent les buts de la *Coopérative*, en respectant les valeurs de celle-ci.

VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 25 Organes

Les organes de la *Coopérative* sont :

- A. L'Assemblée générale des coopératrices et coopérateurs ;
- B. Le Comité d'administration ;
- C. L'Organe de révision ;
- D. Les Groupes de travail.

A. L'Assemblée générale

Article 26 Composition

¹ L'Assemblée générale des coopératrices et coopérateurs est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de toutes les coopératrices et coopérateurs.

² Les membres du *Comité* participent à l'*Assemblée*, avec tous les droits attachés aux coopératrices et coopérateurs.

Article 27 Compétences

Les compétences non transmissibles de l'*Assemblée* sont les suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts ;
- b. Élection des membres du *Comité* ;
- c. Élection de la Présidence du *Comité*, qui peut être exercée à deux ;
- d. Élection de l'Organe de révision ;
- e. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du *Comité* ;
- f. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- g. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- h. Décision de constituer des réserves et concernant l'investissement dans de nouveaux lieux ;
- i. Approbation des règlements internes ;
- j. Propositions ou demandes qui lui sont soumises par le *Comité* ;
- k. Décision sur des propositions émanant des coopératrices et coopérateurs et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au *Comité*, qui doit les recevoir au moins 15 jours avant la date de l'*Assemblée* ;
- l. Exclusion de un ou une coopératrice ou coopérateur en cas de recours ;
- m. Dissolution de la *Coopérative* ;
- n. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'*Assemblée*.

Article 28 Tenue et convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la *Coopérative* ou en tout autre lieu désigné par le *Comité*.

² Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

³ L'*Assemblée* est annoncée par courriel 20 jours à l'avance et convoquée par courriel au moins 10 jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopératrices et coopérateurs conformément à l'article 884 CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.

⁴ L'*Assemblée* peut être convoquée par le *Comité*, par l'*Organe de révision* ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopératrices et coopérateurs de la *Coopérative* adressée au *Comité*, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les 20 jours conformément à l'article 881 al. 2 et 3 CO.

Article 29 Ordre du jour

¹ Les objets portés à l'ordre du jour de l'*Assemblée* sont mentionnés dans la convocation.

² La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent être aussi envoyées avec les convocations de l'*Assemblée* durant laquelle elles seront traitées.

³ Les objets proposés par les coopératrices et coopérateurs à traiter lors de l'*Assemblée* doivent être envoyés au *Comité* par écrit au moins 15 jours avant l'*Assemblée*.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle *Assemblée*.

⁵ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 30 Droit de vote

¹ Chaque coopératrice ou coopérateur dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'elle / il détient.

² Pour l'exercice de son droit de vote, un-e coopérat·rice·eur·s peut se faire représenter par un-e autre coopérat·rice·eur·s de la *Coopérative*. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite qu'il annonce en début d'*Assemblée* et ne peut pas représenter plus d'une ou un autre coopérateur à la fois. La dérogation prévue à l'Article 28 al. 3 des présents statuts est possible lorsque l'ensemble des coopératrices et coopérateurs sont représentés ou présents.

³ Lors de la votation sur la décharge du *Comité*, les membres du *Comité* ne votent pas.

Article 31 Quorum et majorité

¹ Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'*Assemblée* prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet du vote est réputé refusé.

² Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des coopératrices et coopérateurs présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Article 32 Présidence et procès-verbal

¹ La conduite de l'*Assemblée* est assurée par la Présidence du *Comité* ou un autre membre du *Comité*.

² La Présidence nomme le ou la secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutateurs ou scrutatrices qui peuvent être membres ou non du *Comité*. Le procès-verbal est signé par la Présidence et la ou le secrétaire de l'*Assemblée*.

³ La Présidence du *Comité* est composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du *Comité*.

B. Le Comité d'administration

Article 33 Composition

¹ Le Comité d'administration de la *Coopérative* (le *Comité*) se compose de deux personnes au moins qui s'organise lui-même à l'exception de l'élection de la Présidence du *Comité* qui est élue par l'*Assemblée*. Une ou un trésorier en charge de la tenue de la comptabilité est nommé une fois par année.

² Les membres du *Comité* sont élus par l'*Assemblée* pour 1 an et sont rééligibles et sont eux-mêmes coopératrices ou coopérateurs.

³ Le *Comité* travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés.

⁴ Une indemnisation pour les membres du *Comité* peut être prévue selon un règlement de l'*Assemblée*.

Article 34 Compétences

¹ Le *Comité* est l'organe de direction de la *Coopérative*. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'*Assemblée* ou prise par celle-ci.

² Les membres du *Comité* ont un droit de signature collective à deux.

³ Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. L'exécution des décisions de l'*Assemblée* ;
- b. La conduite des affaires courantes ;
- c. L'établissement de la politique de gestion. Il adopte des circulaires en ce sens ;
- d. La convocation et la préparation de l'*Assemblée* ;
- e. La tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la *Coopérative* envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouvelles coopératrices et coopérateurs ;
- j. L'information aux coopératrices et coopérateurs et notamment l'accueil des nouveaux coopérateurs et coopératrices ;
- k. La tenue du registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs ;
- l. L'organisation de séances d'informations et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communications envers la population et les partenaires de la *Coopérative* ;
- m. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- n. La délégation de tâches et de compétences propres au *Comité* à un *Groupe de travail* au sens de l'Article 39, des coopératrices et coopérateurs ou à des tiers ;
- o. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'*Assemblée* ;
- p. Les autres tâches déléguées statutairement au *Comité*.

Article 35 Décisions

¹ Le *Comité* prend ses décisions par consentement et fonctionne en collège.

² Les décisions qui appartiennent au *Comité* qui ne peuvent être prise faute de consentement sont transmises à l'*Assemblée* qui statue à la majorité simple.

Article 36 Séances et procès-verbaux

Les séances du *Comité* ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du *Comité*. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est adopté lors de la séance suivante.

C. L'Organe de révision

Article 37 Élection

¹ L'*Assemblée* élit l'*Organe de révision*.

² Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élue par l'*Assemblée* en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

³ L'*Assemblée* peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- b. L'ensemble des membres a donné son consentement ;
- c. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

⁴ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'*Assemblée* élit à la place deux vérificatrices ou vérificateurs de comptes chargés de procéder à la vérification des comptes annuels de la coopérative.

Article 38 Compétences et obligations

¹ L'organe de révision doit notamment vérifier si :

- a. le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres ;
- b. les livres sont tenus correctement ;
- c. s'agissant de la présentation de l'état des avoirs et du résultat commercial, les principes légaux en matière d'évaluation ainsi que les dispositions statutaires sont respectées ;
- d. les organes de direction organisent judicieusement les tâches et si les conditions d'une gestion d'affaires conforme aux exigences légales et statutaires sont remplies.

² L'*Organe de révision* soumet à l'*Assemblée générale* un rapport écrit avec des propositions.

³ L'*Organe de révision* a droit de regard sur la gestion et la comptabilité. Il a le droit de faire des vérifications intermédiaires.

⁴ Un représentant au moins de l'*Organe de révision* participe à l'*Assemblée générale*.

D. Les groupes de travail

Article 39 Groupes de travail

¹ L'*Assemblée* peut décider la création de Groupes de travail autonomes à qui elle confie des tâches visant au développement de la *Coopérative*. Les tâches de contrôle et de révision sont réservées à l'*Organe de révision*.

² Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du *Comité*. En principe, une ou un membre du *Comité* est intégré à chaque *Groupe de travail*.

VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 40 Principes de gestion

¹ La gestion financière et les rapports financiers de la *Coopérative* respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment les art. 957ss CO.

² Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopérateurs et coopératrices.

³ Le *Comité* est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopérateurs et coopératrices.

⁴ Chaque coopératrice et coopérateur peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité de la *Coopérative*.

Article 41 Excédent de revenu

¹ L'utilisation de l'éventuel excédent de revenu de la *Coopérative* est définie par l'*Assemblée* au moment de l'approbation des comptes et selon les principes fixés à l'Article 23.

² L'excédent sera utilisé pour :

- a. Alimenter les réserves légales ;
- b. Alimenter les autres réserves décidées par l'*Assemblée* et conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer l'infrastructure de la *Coopérative*.

Article 42 Exercice comptable

¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

² Le *Comité* établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.

³ Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

Article 43 Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du *Comité*. Elle est toujours collective à deux.

VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 44 Publications

¹ L'organe de publication de la *Coopérative* est le Bulletin officiel du canton du Valais et, lorsque la loi l'exige, la FOSC.

Article 45 Communications

¹ Les communications de la *Coopérative* aux coopératrices et coopérateurs sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, les coopératrices et coopérateurs peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

² La convocation à l'Assemblée générale ordinaire se fait par courriel, sauf auprès des coopérateurs et coopératrices qui ont expressément demandé que cela soit fait par courrier uniquement.

³ En principe, le *Comité* fixe et communique au début de l'année civile la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 46 Relations avec les partenaires et des tiers

Les organes de la *Coopérative* transmettent à chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et antidiscriminatoires de la *Coopérative*. La *Coopérative* est notamment transparente vis-à-vis de ses membres et ne garantit le secret des affaires qu'envers les tiers.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 47 Révision des statuts

¹ Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée, l'alinéa II étant réservé.

² Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopératrices et coopérateurs présents.

³ Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs par courrier au moins 10 jours avant l'Assemblée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 48 Quorum et quota

¹ La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopératrices et coopérateurs.

² Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième *Assemblée* doit être convoquée dans un délai de 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopératrices et coopérateurs présents.

³ Pour la dissolution de la *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 49 Utilisation du résultat de liquidation

¹ Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

² L'éventuel solde sera, selon décision de l'*Assemblée*, distribué aux coopératrices et coopérateurs proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la *Coopérative* ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la *Coopérative*.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 30 octobre 2021.